



Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

- La mesure m'apporte un équilibre, je suis soutenu.e pour répondre aux besoins de mes enfants. ■
- Ça m'apporte de la stabilité. Je retrouve du plaisir à faire des choses avec mes enfants. ■
- Je retrouve de l'autonomie dans l'organisation de mon budget familial. ■

Protéger les enfants en aidant les parents à mieux gérer leur budget

Dans le cadre de cette mesure, un travailleur social qualifié de l'Udaf (le délégué aux prestations familiales) intervient sur **demande du Juge des enfants** afin de mettre en place un **accompagnement social, éducatif et budgétaire** de la famille vers une **gestion autonome du budget familial**. Les prestations familiales ne sont plus versées directement à la famille, mais à l'Udaf, dans l'intérêt de l'enfant.

Comment se déroule votre accompagnement ?

- Le délégué réalise un **accompagnement** personnalisé en tenant compte de votre situation sociale, familiale, budgétaire et administrative et de vos attentes afin de déterminer avec vous des objectifs à atteindre.
- Il aide les parents à **construire leur budget** et à **prioriser les dépenses** en fonction des besoins de l'enfant : régularisation de dettes, accès et aides au logement, demande de secours, accès aux loisirs...
- Il **échange régulièrement** avec vous : visites à domicile, permanences téléphoniques.
- Il est à votre écoute sur les **questions d'éducation** et en soutien dans vos relations avec l'école et les autres lieux d'accueil de votre enfant.

En pratique

- La mesure n'a pas d'incidence sur votre autorité parentale, sur votre capacité juridique (droit de vote, devoir civique), ni sur l'accès à votre compte courant.
- Elle a une durée maximum de 2 ans, renouvelable si besoin.
- Elle n'est pas payante pour les parents car elle est financée par la CAF ou MSA (en charge du versement des prestations familiales).
- Vous pouvez demander à bénéficier d'une MJAGBF auprès d'un travailleur social (assistante sociale, éducateur, association...) ou en écrivant au Juge des enfants. Et le juge peut se saisir lui-même si les enfants bénéficient déjà d'une mesure d'assistance éducative.

L'Udaf propose d'autres services aux Familles :

- Le soutien à la parentalité
- Le Point Conseil Budget
- L'information et le soutien aux tuteurs familiaux
- Le soutien aux aidants familiaux
- La domiciliation



Demande de renseignements :



**Espace Conseil et Accompagnement
Budgétaire : 02 54 90 23 97**



udaf41@udaf41.org



Udaf de Loir-et-Cher

45 avenue du Maréchal Maunoury
à Blois

